



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 39359

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le blocage actuel des emplois sportifs professionnels dans la fonction publique territoriale. Pour pouvoir enseigner un sport et en tirer rémunération, la loi de 1984 impose la détention d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif. Il s'agit là d'une obligation minimale, qui ne saurait être remise en question. Mais la situation est néanmoins plus complexe. En effet, depuis 1992, n'importe quel candidat de niveau baccalauréat ou supérieur - même s'il ne dispose d'aucune formation sportive - peut faire carrière dans la fonction publique territoriale, en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives, à condition de satisfaire aux épreuves d'un concours spécifique. En sept ans, seulement deux concours de ce type ont été organisés par le CNFPT, dans des conditions très « fantaisistes ». Dès lors, de nombreux postulants de formations supérieures diverses (faculté de droit, de lettre, de psychologie, etc.) y ont été reçus, mais les mairies ne peuvent les recruter puisqu'ils n'ont aucune formation ou diplôme sportif, alors que, dans le même temps, bon nombre de diplômés avec un BESS n'ont plus aucune possibilité d'emploi, avec un niveau voisin du baccalauréat. Les collectivités se trouvent placées devant un dilemme : soit elles recrutent des agents stagiaires issus du concours, agents dont il faudra alors assurer la formation sachant que, pour la plupart, ils ne possèdent aucune base pédagogique dans le domaine de l'enseignement sportif, soit elles font appel à des contractuels titulaires du BEES, avec tous les inconvénients que ce choix suppose. C'est souvent cette dernière option que les collectivités choisissent. Dans les faits, le concours d'accès aux fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives se révèle en inadéquation totale avec les exigences qu'implique l'exercice d'un tel métier (connaissances, formation préalable, responsabilités). C'est pourquoi il lui demande quelles réformes peuvent être envisagées, pour régler ce problème.

Texte de la réponse

La filière sportive de la fonction publique territoriale, créée en 1992, comprend actuellement trois cadres d'emplois : conseillers des activités physiques et sportives (catégorie A), éducateurs des activités physiques et sportives (catégorie B) et opérateurs des activités physiques et sportives (catégorie C). Cette filière a été bâtie selon une architecture comparable à d'autres filières territoriales, avec trois niveaux d'accès : le niveau V (équivalent au CAP ou au BEP) pour l'accès au concours externe d'opérateurs, le baccalauréat (ou un diplôme équivalent de niveau IV) pour l'accès au concours externe d'éducateurs et la licence (ou un diplôme équivalent de niveau II) pour l'accès au concours externe de conseillers. Les diplômes ainsi exigés pour se présenter aux concours externes présentent un caractère généraliste attestant avant tout d'un niveau de formation plus que d'un cursus professionnalisé dans le secteur sportif. Ce choix, outre le fait de permettre au plus grand nombre d'accéder à ces cadres d'emplois quelle que soit la formation préalablement suivie, résultait aussi de l'absence, lors de la mise en place de cette filière de diplômés professionnalisés clairement identifiés avec un niveau de formation validé par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique et permettant un accès aux trois catégories d'emplois : A, B et C. Toutefois, huit ans après la création de la filière sportive, des adaptations des modalités de recrutement peuvent apparaître de nature à mieux répondre aux

besoins des employeurs locaux et à mieux prendre en compte le profil des candidats à ces concours. Par ailleurs, il a pu être constaté des difficultés d'organisation de ces concours par le Centre national de la fonction publique territoriale qui n'a pas été en mesure, s'agissant en particulier des concours d'éducateurs, de les mettre en place à un rythme satisfaisant pour répondre aux besoins des collectivités locales. Cette situation tend à expliquer en partie le nombre encore trop important d'agents non titulaires dans cette filière. Pour y remédier, le dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire vise à pallier le défaut d'organisation des concours d'accès à certains cadres d'emplois territoriaux, en incluant notamment la filière sportive. Pour cette filière, des concours réservés d'accès aux trois cadres d'emplois existants ont été organisés dès 1998, d'autres sont prévus courant 2000-2001. Au-delà de cette mesure, la question essentielle de l'adaptation des concours en ce qui concerne la nature des épreuves que les diplômés exigés, non seulement dans la filière sportive mais pour l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, fait l'objet d'un groupe de travail. Mise en place fin 1998 sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale à la suite du rapport de M. Rémy Schwartz, cette instance est chargée des mesures en vue du réaménagement de l'ensemble des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Dans le cadre, pourra être abordée, lors de l'examen de la filière sportive, la prise en compte de diplômés professionnalisés tels que les brevets d'Etat sportifs, sous réserve toutefois qu'ils soient homologués par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En effet, l'homologation permet de déterminer clairement la catégorie d'emplois et le concours auxquels le diplôme donne accès. Il convient enfin de signaler que le ministre de la jeunesse et des sports a entrepris une rénovation de l'ensemble des diplômes qu'il délivre dans l'objectif d'aboutir à une grille de diplômes homologués cohérente allant du niveau V au niveau I. Cette rénovation devrait faciliter la prise en compte des diplômes relatifs au sport pour l'accès à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39359

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7376

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3833